

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal en date du 30.08.2018.
La séance est ouverte à 20h03.**

Présents: Président d'assemblée : M. Hopperets
 Bourgmestre: M. Wimmer ;
 Echevins : MM. Duyckaerts, Austen, Ladry ;
 Conseillers: M. Hagen, Mme Hagelstein-Didden, M. Schmit, Mme Loozen-Lousberg,
 MM. Schroeder, Deckers, Mmes Stassen, Palm, Wimmer, MM. Counet, Hick et Mme
 Lennertz ;
 Président du C.P.A.S. : M. Scheen, avec voix consultative ;
 Directeur général: M. Mairlot ;

Excusés : Echevine : Mme Schmit
 Conseillers : Mmes Huynen-Delnooz et Brasseur-Pinckers et M. Houbben.

1^{er} objet : Redevance pour l'exécution de travaux – Modification.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Revu la délibération du 12 novembre 2015 relative à la redevance pour l'exécution de travaux ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30,
 L1124-40 et L3131-1 ;
 Considérant qu'il a lieu de préciser que la redevance est également due lorsque l'exécution de
 fournitures et travaux résulte de dommages causés par des tiers au patrimoine communal ;
 Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier le 20 juillet 2018 ;
 Attendu l'avis du directeur financier daté du 20 juillet 2018 ;
 Sur proposition du Collège communal ;

Arrête, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée
 indéterminée, une redevance communale due en cas:

- d'exécution, par l'administration communale, de travaux demandés par des tiers, à moins que
 cette exécution ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal de taxe ou redevance,
 ou qu'elle n'ait lieu en vertu d'un contrat ;
- d'exécution, par l'administration communale, de fournitures et travaux destinés à réparer des
 dommages causés par des tiers au patrimoine communal ;
- de remise, par l'administration communale, de fournitures diverses.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui soit demande l'exécution des travaux ou
 fournitures, soit est responsable des dommages causés au patrimoine communal.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

A) Main d'œuvre (services de la voirie et cimetières):

- 35 €/heure.

B) Matériel (prix main d'œuvre non-comprise):

- | | |
|-----------------------------|---------------------------|
| 1) tracteur et excavatrice: | 45 € l'heure |
| 2) camion : | 40 € l'heure ou 1,00 €/km |
| 3) camionnettes: | 25 € l'heure ou 0,75 €/km |
| 4) balayeuse : | 70 € l'heure |
| 5) autres engins à moteurs: | 30 € l'heure |

Pour les prestations effectuées au profit de la Zone de Police du Pays de Herve, la redevance est
 fixée à 18 €/heure, main d'œuvre comprise.

C) Matériaux mis en œuvre :

- prix de revient augmentés des frais de transport éventuels, majorés de 10%.

D) Listes d'habitants de la commune :

- 0,12 € par page, avec un minimum de 10 € par liste demandée.

E) Étiquettes d'habitants de la commune :

- 0,03 € par étiquette, avec un minimum de 10 €

Les prix cités sous D) et E) ci-dessus sont éventuellement majorés des frais d'envoi.

F) Photocopies :

a) 0,15 € pour l'impression d'un document en noir et blanc ;

b) 0,30 € pour l'impression d'un document en couleur ;

G) Fournitures diverses:

a) cartes touristiques: 2,50 €

- b) numéro de maison : 2,00 €
- c) cartes économique touristiques : 2,50 €
- d) carte des rues de la commune : 3,50 €
- d) pochettes pour cartes d'identité: 0,50 €
- e) le livre « Plombières : son patrimoine et ses paysages » : 10,00 €
- f) fût à composter : 28,00 €
- g) autres fournitures: le prix de revient majoré de 10%.

H) Location de l'écran de projection :

- 50€ par location

Article 4 : La redevance est payable entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance:

- si elle est immédiatement déterminable, lors de la commande ;
- si elle n'est pas immédiatement déterminable, dès l'achèvement des travaux ou de la fourniture.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile ou conformément à l'article 1124-40, §1er alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : La présente délibération, qui abroge à partir de son entrée en vigueur celle du 12 novembre 2015 relative au même objet, sera transmise au Gouvernement Wallon.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2^e objet : Octroi d'un subside au Remember Museum de Thimister-Clermont – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-3331-1 à L-3331-8 ;

Attendu la lettre du 25 avril 2018 du Remember Museum de Thimister-Clermont relative à l'organisation du 75^{ème} anniversaire du crash du B-17 à Montzen et la demande d'un subside communal de 750 € destiné à financer le logement des américains présents à cette manifestation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer un subside de 750 € au Remember Museum de Thimister-Clermont destiné à financer le logement des américains présents lors de la manifestation organisée à l'occasion du 75^{ème} anniversaire du crash du B-17 à Montzen.

Article 2 : D'exonérer ladite association des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 - 1^o, L3331-6 - 3^o, et L3331-8, § 1^{er}.

Monsieur Robert HAGEN, Conseiller communal, se retire conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

3^e objet : Octroi d'un subside à l'Asbl Stand de Tir à la Perche de Plombières – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-3331-1 à L-3331-8 ;

Considérant que l'Asbl communale Salles communales Plombières a été dissoute en date du 7 juin 2018 ;

Considérant que conformément à ses statuts, le solde de l'avoir financier de cette Asbl, à savoir 8.271,15 €, a été versé en date du 13 août 2018 sur le compte bancaire BE65 0910 0044 3296 de la Commune de Plombières ;

Attendu la lettre du 10 août 2018 de l'Asbl Stand de Tir à la Perche de Plombières sollicitant un subside communal correspondant au solde de la trésorerie dont question ci-avant ;

Considérant que cette Asbl, non communale, est le nouveau gestionnaire et locataire des installations précédemment gérées et louées par l'Asbl communale Salles communales Plombières ;

Considérant que l'octroi de ce subside n'aura pas d'impact budgétaire, puisque compensé par une recette équivalente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer un subside de 8.271,15 € à l'Asbl Stand de Tir à la Perche de Plombières.

Article 2 : D'exonérer ladite Asbl des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 - 1°, L3331-6 - 3°, et L3331-8, § 1^{er}.

Monsieur Robert HAGEN entre en séance.**4^e objet : Budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Montzen - Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise de Montzen, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 14.03.2018, approuvé par le chef diocésain le 26.03.2018 et approuvé par le conseil communal de Plombières le 26.04.2018, se clôturant par un boni de 9.022,59 € ;

Considérant que le montant de l'intervention communale du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise de Montzen s'élevait à 16.500,00 € ;

Attendu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Montzen en séance du 18.07.2018 ;

Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Montzen en date du 01.08.2018 lors du dépôt du budget 2019 ;

Considérant que par décision du 25.07.2018, le Chef diocésain a approuvé ledit budget tout en arrêtant les dépenses relatives à la célébration du culte ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel qu'approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : Est approuvé le budget de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Montzen aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Intervention communale
35.813,00	35.813,00	16.500,00

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Montzen, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

5^e objet : Budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Moresnet - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise de Moresnet, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 15.02.2018, approuvé par le chef diocésain le 23.03.2018 et approuvé par le conseil communal de Plombières le 26.04.2018, se clôturant par un boni de 25.109,92 € ;

Considérant que le montant de l'intervention communale du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise de Moresnet s'élevait à 9.868,83 € ;

Attendu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Moresnet en séance du 14.06.2018 ;

Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Moresnet en date du 04.07.2018 lors du dépôt du budget 2019 ;

Considérant que par décision du 05.07.2018, le Chef diocésain a approuvé ledit budget tout en arrêtant les dépenses relatives à la célébration du culte ;
 Attendu l'avis du directeur financier de la Commune de Plombières, daté du 2 août 2018, qui ne formule aucune remarque quant à la légalité du budget ;
 Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel qu'approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : Est approuvé le budget de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Moresnet aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Intervention communale
63.657,69 €	63.657,69 €	26.876,06 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Moresnet, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

6^e objet : Budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Plombières - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Attendu le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise de Plombières, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 31.01.2018, approuvé par le chef diocésain le 23.03.2018 et approuvé par le conseil communal de Plombières le 26.04.2018, se clôturant par un boni de 24.100,77 € ;
 Considérant que le montant de l'intervention communale du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise de Plombières s'élevait à 705,45 € ;
 Attendu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Plombières en séance du 05.06.2018 ;
 Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Plombières en date du 28.06.2018 lors du dépôt du budget 2019 ;
 Considérant que par décision du 29.06.2018, le Chef diocésain a approuvé ledit budget tout en arrêtant les dépenses relatives à la célébration du culte ;
 Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel qu'approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : Est approuvé le budget de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Plombières aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Intervention communale
183.680,50 €	183.680,50 €	4.353,45 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Plombières, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

7^e objet : Budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Sippenaeken - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise de Sippenaeken, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 18.01.2018, approuvé par le chef diocésain le 26.03.2018 et approuvé par le conseil communal de Plombières le 26.04.2018, se clôturant par un boni de 2.425,93 € ;

Considérant que le montant de l'intervention communale du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise de Sippenaeken s'élevait à 5.743,11 € ;

Attendu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Sippenaeken en séance du 22.06.2018 ;

Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Sippenaeken en date du 26.06.2018 lors du dépôt du budget 2019 ;

Considérant que par décision du 27.06.2018, le Chef diocésain a approuvé ledit budget tout en arrêtant les dépenses relatives à la célébration du culte ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel qu'approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : Est approuvé le budget de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Sippenaeken aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Intervention communale
17.433,96 €	17.433,96 €	3.754,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Sippenaeken, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

8^e objet : Enseignement – Organisation de l'enseignement primaire sur base du capital-périodes pour l'année scolaire 2018-2019 – Complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} primaires (P1-P2) et nombre de périodes ALE pour la période allant du 01.09.2018 au 30.09.2018 – Encadrement du cours commun de philosophie et citoyenneté pour l'année scolaire 2018-2019 – Encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés pour la période allant du 01.09.2018 au 30.09.2018.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 13 juillet 1998 du Ministère de la Communauté française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 13.07.2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire ;

Vu la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ;

Vu la circulaire n° 6720 du 28.06.2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration Générale de l'Enseignement, Direction Générale de l'Enseignement obligatoire relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2018-2019 et en particulier les chapitres 6.3 Encadrement dans l'enseignement primaire et 6.4. Encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement primaire ;

Vu la circulaire n° 6280 du 12.07.2017 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire ordinaire- Dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et citoyenneté ;

Vu la circulaire n° 6752 du 25.07.2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à la nomination et à la dévolution des emplois des maîtres de philosophie et de citoyenneté pour les années scolaires 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et qui complète et modifie en partie les circulaires 6280 et 6279 ;

Attendu que le calcul du capital-périodes pour l'année scolaire 2018-2019 se fait sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2018 ;

Attendu que depuis l'année scolaire 2005-2006, un complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2 (1^{ère} et 2^{ème} primaires) est octroyé à chaque implantation pour autant que l'implantation compte plus de 50 élèves au niveau primaire au 15 janvier ;

Attendu que ce complément est utilisable du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant ;

Considérant que durant le mois de septembre 2018, le complément de périodes P1/P2 reste celui calculé au 01.10.2017 et qu'il y aura lieu dès lors de recalculer ce complément de périodes pour la période allant du 01.10.2018 au 30.09.2019 ;

Attendu que des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement (ALE), visant l'intégration des élèves dans le système scolaire et l'acquisition du français, peuvent également être organisés au profit d'élèves « primo-arrivant », de nationalité étrangère ou adoptés et de nationalité belge sous certaines conditions ;

Attendu que le nombre de périodes de cours d'adaptation à la langue de l'enseignement est déterminé sur base des élèves régulièrement inscrits au 30 septembre et est applicable du 01 octobre au 30 septembre de l'année suivante ;

Considérant que durant le mois de septembre 2018, le nombre de périodes des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement (ALE) reste celui calculé au 01.10.2017 et que le nombre de périodes ALE devra être revu pour la période allant du 01.10.2018 au 30.09.2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05.10.2017 décidant d'arrêter l'organisation de l'enseignement primaire au niveau du complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} primaires (P1-P2) au 01.10.2017, le nombre de périodes ALE au 01.10.2017 ainsi que l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés au 01.10.2017 en fonction du choix des parents ;

Considérant que pour une organisation plus efficiente du cours d'éducation physique en ce y compris les cours de natation, il conviendrait que des périodes soient prises en charge par le pouvoir organisateur en sus des périodes subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que 3 périodes hebdomadaires de seconde langue doivent être obligatoirement données en 3^o et 4^o année primaires et 5 périodes hebdomadaires en 5^o et 6^o primaires ;

Attendu que le nombre de périodes subventionnées pour le cours de seconde langue est déterminé sur base du nombre global des élèves de 4^o et 5^o primaires au 15 janvier précédent ;

Considérant que le volume de périodes de seconde langue (allemand) subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ne permet pas de couvrir l'ensemble des périodes de seconde langue qui doivent obligatoirement être données pour respecter les lois linguistiques et que par ailleurs, il a été décidé pour l'ensemble des écoles communales de Plombières d'enseigner la seconde langue à partir de la 1^{ère} année primaire et que de ce fait la commune de Plombières devra continuer à prendre en charge sur fonds propres communaux un certain nombre de périodes d'allemand ;

Considérant qu'une demande a été introduite auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour obtenir un poste APE de maître de seconde langue (allemand), mais qu'actuellement aucune décision d'octroi n'a encore été transmise au Pouvoir organisateur de Plombières ;

Attendu que le cours commun de philosophie et de citoyenneté (PC commun) est organisé dès le 1^{er} septembre à raison d'une période hebdomadaire par classe organisable sur base du capital périodes ;

Attendu que l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et la seconde période de philosophie et de citoyenneté (PC Dispense) est applicable du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant ;

Considérant que pour les périodes de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté « dispense » pour la période allant du 01.09.2018 au 30.09.2018, il y a lieu de reprendre l'encadrement de ces cours au 01.10.2017 arrêté par la délibération du Conseil communal du 05.10.2017 relative à l'organisation de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2017-2018 ;

Attendu néanmoins que sur base de la déclaration relative au choix du cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou d'une 2^o période du cours de philosophie et de citoyenneté à remettre par les parents des élèves pour le 01 juin 2018 au plus tard, si plus aucun élève ne suit un cours de morale, de religion ou de philosophie et de citoyenneté, ce cours devra être supprimé au 1^{er} septembre de la rentrée scolaire ;

Considérant que sur base du choix remis par les parents pour l'année scolaire 2018-2019, plus aucun parent des implantations de Hombourg et de Plombières n'a choisi la morale comme cours philosophique et que dès lors le cours de morale devra être supprimé pour ces deux implantations dès le 1^{er} septembre ;

Attendu que si un élève souhaite suivre un cours de religion, de morale ou de philosophie et citoyenneté qui n'est pas encore organisé au sein d'une implantation, il y aura lieu de créer ce cours et ce à n'importe quel moment de l'année ;

Considérant que sur base de la déclaration relative au choix du cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou d'une 2^o période du cours de philosophie et de citoyenneté à remettre par les parents des élèves pour le 01 juin 2018 au plus tard, la religion protestante est sollicitée dans l'école de Montzen et que dès lors ce cours n'étant pas encore organisé au sein de l'implantation, il devra être créé dès le 1^{er} septembre 2018 ;

Attendu que des périodes « crédit formation » sont octroyées lors de chaque année scolaire et ce jusqu'au 30 juin 2021 pour permettre l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie

et de citoyenneté, mais également afin de permettre aux professeurs de préparer leurs cours de P&C indépendamment du moment où ils suivent la formation et obtiennent le certificat ;
 Attendu que la réforme liée à la création du cours de philosophie et de citoyenneté ne peut en aucun cas entraîner la perte d'emploi pour les enseignants concernés ;
 Attendu que pour l'ensemble des écoles communales de Plombières, le volume de charge des maîtres de cours philosophiques nommés (religion et morale) totalise 86 périodes au 30.06.2016 ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 14.06.2018 prenant acte de l'interruption partielle de carrière à mi-temps de Madame Radermecker Marie-Jeanne, maîtresse de religion catholique définitive pour 24 périodes, du 01.09.2018 au 31.08.2019 ;
 Vu les délibérations du Collège communal du 27.08.2018 décidant d'accorder à mesdames Christelle MAGER, maîtresse de religion catholique définitive à raison de 14 périodes et « réaffectée » en philosophie et citoyenneté pour 14 périodes, et Sara Di CARLO, maîtresse de morale non confessionnelle définitive pour 12 périodes et « réaffectée partiellement » en philosophie et citoyenneté, un congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement (détachement dans un autre pouvoir organisateur), du 01.09.2018 au 30.06.2019 à raison de l'ensemble des périodes définitives ;
 Considérant que suite aux congés de Mesdames Mager, Di Carlo et Radermecker, les périodes supplémentaires qui auraient dû être attribuées par la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de maintenir le volume de charge des maîtres de cours philosophiques équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016 et à utiliser au sein des écoles communales exclusivement pour les maîtres de religion et de morale non confessionnelle soit pour permettre l'augmentation du nombre de groupes par cours philosophique calculés initialement, soit pour l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation, soit pour l'accompagnement d'activités de groupes d'élèves à l'extérieur des établissements ne seront pas octroyées; que dès lors sans l'application de cette disposition, il n'est plus possible de réaliser des dédoublements de groupes pour les cours philosophiques sur base de périodes subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 Considérant néanmoins que pour des questions d'organisation au sein de certaines écoles (Montzen village-Montzen gare et Gemmenich), il serait opportun de pouvoir continuer certains dédoublements de groupes de cours philosophiques via la prise en charge sur fonds propres communaux de deux périodes de religion catholique (1 période pour l'école de Montzen et 1 période pour Gemmenich), une période de religion islamique (Gemmenich) et une période de philosophie et de citoyenneté dispense (Gemmenich) ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 14.06.2018 décidant d'accorder à Madame Ayse Batakli, maîtresse de religion (culte islamique) définitive à raison de 12 périodes, une disponibilité pour convenance personnelle, du 01.09.2018 au 31.08.2019 ;
 Attendu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale qui s'est réunie le 11 juin 2018 ;

1. Arrête, à l'unanimité, l'organisation de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2018-2019 et ce y compris le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2 pour la période allant du 1^{er} septembre au 30 septembre 2018 ainsi que le nombre de périodes ALE pour la période allant du 1^{er} septembre au 30 septembre 2018, telle qu'elle est consignée dans le tableau ci-annexé.

2. Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, de prendre en charge sur fonds propres communaux :

- **91 périodes de maître de seconde langue (allemand) pour l'ensemble des trois écoles communales, du 01.09.2018 au 30.06.2019 ;**

- **10 périodes pour la gymnastique et la natation ;**

- **4 périodes de cours philosophique répartis comme suit :**

2 périodes de religion catholique, 1 période de religion islamique et 1 période de Philosophie et Citoyenneté dispense.

3. Arrête, à l'unanimité, l'encadrement du cours commun de philosophie et de citoyenneté par implantation et en fonction du nombre de classes organisables pour l'année scolaire 2018-2019 :

Implantations	Nombre de classes organisables sur base du capital-périodes	Nombre de périodes de PC commun
Gemmenich	5	5
Moresnet	3	3
Hombourg	4	4

Plombières	3	3
Montzen village	5	5
Montzen Gare	3	3
Total du nombre de périodes de PC Commun	23	23

4. Arrête, à l'unanimité, l'encadrement des cours de religion, morale et de philosophie et de citoyenneté « dispense » pour la période allant du 01.09.2018 au 30.09.2018 sur base de l'encadrement des cours philosophiques au 01.10.2017, de la déclaration des parents relative au choix du cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou d'une 2^{ème} période du cours de philosophie et de citoyenneté (uniquement pour la suppression éventuelle d'un cours philosophique au 01.09.2018) et des périodes sur fonds propres communaux :

Implantations	Nombre de périodes				
	Religion catholique	Religion islamique	Religion protestante	Morale	PC Dispense
Gemmenich	2 + 1 FP	2+1 FP	0	0	2+1 FP
Moresnet	3	1	0	3	2
Hombourg	3	1	0	0	3
Plombières	2	2	0	0	1
Montzen village	3 + 1 FP	2	1	0	3
Montzen Gare	2	0	0	0	2
Total des périodes	15 + 2FP	8+1 FP	1	3	13 + 1 FP

5. Arrête, à l'unanimité, le nombre de périodes nécessaires à chacun des maîtres de religion et de morale pour maintenir leur volume de charge équivalent à leurs attributions au 30.06.2016 :

Nom	Fonction au 30.06.2016	Attributions au 30.06.2016	Périodes disponibles	Périodes nécessaires pour maintenir le volume de charge
Radermecker Marie-Jeanne	Maîtresse de religion catholique (pas dans les conditions pour enseigner le cours de PC)	24 périodes définitives	15	0 car en interruption partielle de carrière à mi-temps du 01.09.2018 au 31.08.2019
Fogueune Aude	Maîtresse de morale non confessionnelle (réaffectée en PC)	24 périodes définitives	24 Périodes de PC dont 2 périodes « crédit formation »	0P
Mager Cristelle	Maîtresse de religion catholique réaffectée en PC	14 périodes définitives	Détachement dans un autre PO	0 P et détachement dans un autre pouvoir organisateur pour la totalité de sa charge
Di Carlo Sara	Maîtresse de morale non confessionnelle	12 périodes définitives	3 P de morale + 2P PC (remplacement	5P mais détachement dans un autre pouvoir

	(réaffectée partiellement en PC au cours des 2 années scolaires précédentes))		crédit formation Aude Foguenne)	organisateur pour la totalité de sa charge
BATAKLI Ayse	Maîtresse de religion islamique (pas dans les conditions pour enseigner le cours de PC	12 périodes définitives	8	4 mais en disponibilité pour convenances personnelles à partir du 01.09.2018
Total des périodes nécessaires pour maintenir le volume des charges des maîtres de religion et de morale				9 périodes

6. Arrête, à l'unanimité : un « crédit de formation » à raison de 2 périodes est octroyé à Madame Aude Foguenne.

En ce qui concerne Mesdames Cristelle Mager et Sara Di Carlo, les crédits de formation ne sont pas accordés cette année scolaire suite à leurs détachements dans un autre pouvoir organisateur.

**Capital périodes pour l'Année scolaire 2018-2019
Chiffres de la population scolaire primaire au 15.01.2018
P1P2 et ALE du 01.10.2017 au 30.09.2018**

Implantat° par groupes scolaires	Nbr d'élèves	Périodes	Période Direction	Sec langue subv.	Total périodes	Direction sans classe	Maîtres gym	Sec langue subv.	Emplois Temps Plein	Emplois Temps partiel + maître d'adaptation	Reliquat	Utilisat° des reliquats globalisés	Complément de périodes pour l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2	Cours d'adaptation à la langue de l'enseignement
<i>Gemmenich</i>	98 (97+1 placé)	132		2P			10P	2P	5 (120P)		2P		6P	
			24		252	1x 24P								6P
<i>Moresnet</i>	69 (68 + 1 placé)	92		2P			6P	2P	3 (72P)	12P	2P		6P	
<i>Hombourg</i>	80	106		2P			8P	2P	4 (96P)		2P		6P	
			24		218	1x24P								3P
<i>Plombières</i>	57	84		2P			6P	2P	3 (72P)		6P		6P	
<i>Montzen-village</i>	96	130		4P			10P	4P	5 (120P)		0P		6P	
			24		240	1x24P								
<i>Montzen-Gare</i>	53	80		2P			6P	2P	3 (72P)		2P		6P	3P

TOTAL	453	624	72	14P	710	72P	46P	14P	23 (552P)	12P	14P	14P	36P	12P
-------	-----	-----	----	-----	-----	-----	-----	-----	--------------	-----	-----	-----	-----	-----

9^e objet : Enseignement – Organisation de l’enseignement maternel pour la période allant du 01.09.2018 au 30.09.2018.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le décret du 13 juillet 1998 du Ministère de la Communauté française portant organisation de l’enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation en vigueur ;
Vu la circulaire n° 6720 du 28.06.2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Administration générale de l’Enseignement – Direction générale de l’Enseignement obligatoire relative à l’organisation de l’enseignement maternel et primaire ordinaire pour l’année scolaire 2018-2019 et en particulier le chapitre 6.2. Encadrement dans l’enseignement maternel ;
Vu le décret du 03 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l’enseignement maternel ordinaire ;

Attendu que le nombre d’emplois est déterminé sur base du nombre total d’élèves régulièrement inscrits dans l’école ou l’implantation à comptage séparé au 30 septembre de l’année en cours ;
Attendu que le nombre d’emplois dans l’enseignement maternel est applicable du 1^{er} octobre d’une année scolaire au 30 septembre de l’année suivante ;

Considérant que le nombre d’emplois dans l’enseignement maternel pour la période allant du 01.09.2018 au 30.09.2018 est déterminé par le nombre d’emplois au 01.10.2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05.10.2017 arrêtant l’organisation de l’enseignement maternel pour l’année scolaire 2017-2018, à savoir 16,5 emplois au total répartis comme suit :

- Implantation de Gemmenich : 3 emplois ;
- Implantation de Moresnet : 2,5 emplois ;
- Implantation de Hombourg : 3 emplois ;
- Implantation de Plombières : 1,5 emploi
- Implantation de Sippenaeken : 1 emploi ;
- Implantation de Montzen Village : 4 emplois ;
- Implantation de Montzen Gare : 1,5 emplois.

Attendu que depuis l’année scolaire 2003-2004, des périodes de psychomotricité ont été instaurées dans l’enseignement maternel dans le cadre de la compensation entre les prestations des institutrices maternelles (26 périodes) et le temps de présence des enfants à l’école (28 périodes) ;

Attendu que ces activités de psychomotricité doivent obligatoirement être organisées à raison de 2 périodes de psychomotricité par emploi d’instituteur maternel ;

Attendu que pour la période allant du 01.09.2018 au 30.09.2018, 2 périodes de psychomotricité par emploi entier d’instituteur maternel seront subsidiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles sur base des emplois validés le 1^{er} octobre 2017 ;

Attendu qu’à partir de l’année scolaire 2018-2019, les périodes de psychomotricité attribuées par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont toutes organiques ;

Considérant qu’il appartient au pouvoir organisateur de prendre en charge les périodes de psychomotricité qui doivent être organisées mais qui ne sont pas subsidiées ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

1) Arrête l’organisation de l’enseignement maternel pour la période allant du 01.09.2018 au 30.09.2018 sur base des chiffres de la population scolaire au 30.09.2017, à savoir :

Implantations	Nombre d’emplois subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Gemmenich	3
Moresnet	2,5
Hombourg	3
Plombières	1,5
Sippenaeken	1
Montzen Village	4

Montzen Gare	1,5
TOTAL	16,5

2) Arrête le nombre de périodes de psychomotricité à organiser pour parer à la distorsion entre l'horaire des élèves (28 périodes) et l'horaire des institutrices maternelles (26 périodes), à savoir 33 périodes de psychomotricité du 01.09.2018 au 30.09.2018 (sur base des 16,5 emplois d'instituteur maternel).

3) Décide de prendre en charge 3 périodes de psychomotricité sur fonds propres communaux sur les 33 périodes de psychomotricité à organiser du 01.09.2018 au 30.09.2018 (2 périodes par emploi temps plein étant subsidiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles)

4) Arrête l'organisation des périodes de psychomotricité dans l'enseignement maternel pour la période allant du 01.09.2018 au 30.09.2018 :

Implantations	Nombre de périodes organiques subventionnées	Nombre de périodes sur fonds propres communaux
Gemmenich	6	0
Moresnet	4	1
Hombourg	6	0
Plombières	2	1
Sippenaeken	2	0
Montzen Village	8	0
Montzen Gare	2	1
TOTAL	30 dont 24 périodes octroyées de manière définitive	3

10^e objet : Bornage de la voirie communale étant l'ancien chemin vicinal n° 32 à Montzen, dans le bois de Hees (entre les chemins communaux étant les anciens chemins vicinaux n° 13 et 24) – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales ;

Considérant que la voirie communale étant l'ancien chemin vicinal n° 32 à Montzen, dans le bois de Hees (entre les chemins communaux étant les anciens chemins vicinaux n° 13 et 24) présente une largeur uniforme de 3 mètres à l'atlas vicinal sur la longueur d'environ 340 mètres mais n'est plus repérable sur le terrain ; qu'un conflit entre les propriétaires riverains de ce chemin est d'ailleurs latent ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire procéder au rétablissement de ce chemin par l'adoption d'un procès-verbal de bornage ;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait des matrices cadastrales ;

Vu les instructions en la matière ;

Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : De faire procéder au bornage de la voirie communale étant l'ancien chemin vicinal n° 32 à Montzen, dans le bois de Hees (entre les chemins communaux étant les anciens chemins vicinaux n° 13 et 24), contradictoirement entre le Collège communal et les propriétaires riverains ;

Article 2 : De charger le Collège communal de faire signer le plan et le procès-verbal de bornage par les parties concernées et de les lui soumettre en vue de leur approbation.

11^e objet: Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des membres du Conseil communal (L1122-24, al. 3) – Délai de 5 jours francs + note explicative.

Néant.

12^e objet : Questions orales d'actualité, réponses, correspondance et communications.

CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS

Le Conseil communal, en séance publique, reçoit communication de la part du Directeur général :

- 1) de la situation de la caisse communale à la date du 30.06.2018.
- 2) de l'arrêté du 02.07.2018 de Madame De Bue, Ministre wallonne des Pouvoirs locaux, approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2017 de la Commune de Plombières, arrêtés en séance du Conseil communal du 26.04.2018.
- 2) de l'arrêté du 18.07.2018 de Madame De Bue, Ministre wallonne des Pouvoirs locaux, approuvant la délibération du Conseil communal du 14.06.2018 modifiant le statut administratif.
- 3) de l'arrêté du 18.07.2018 de Madame De Bue, Ministre wallonne des Pouvoirs locaux, approuvant la délibération du Conseil communal du 14.06.2018 modifiant l'annexe I du statut pécuniaire du personnel communal.
- 4) de l'arrêté du 18.07.2018 de Madame De Bue, Ministre wallonne des Pouvoirs locaux, approuvant la délibération du Conseil communal du 14.06.2018 modifiant le cadre statutaire du personnel communal.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

M. Hagen interroge le Directeur général sur la compétence du Conseil communal en matière de bail. Est-ce bien le Conseil qui fixe les conditions de location dans le cadre d'un bail ?

M. le Directeur général répond par l'affirmative. Sur la base de l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions de location des propriétés communales. Cela vise les actes de disposition impliquant le respect de droits et d'obligations dans le chef de la commune.

M. Hagen demande dès lors au Collège communal comment l'installation des services de police dans l'annexe de la maison communale, prévue le 4 septembre prochain, peut se réaliser alors que le Conseil n'a pas encore fixé les conditions de location de ce bâtiment.

M. Wimmer répond que les conditions du bail emphytéotique doivent encore être affinées. La convention conclue avec la Zone de Police et adoptée par le Conseil communal prévoit en effet que si le montant des travaux dépasse 1 300 000 €, le montant du canon fixé à 37 500 € annuels pourrait être revu. Or, bien que les coûts définitifs ne soient pas connus, tout démontre que le plafond sera dépassé, en raison de quelques avenants, mais surtout des révisions de prix. Il convient donc d'avoir le montant exact des travaux pour disposer d'une base de négociation certaine avec la zone de police. Entretemps, dans l'attente de la signature du bail emphytéotique dont les conditions seront préalablement discutées au Conseil communal (sans doute à la séance d'octobre), un contrat d'occupation précaire est envisagé. Il est de la compétence du Collège communal.

M. Hagen rappelle qu'il faut d'abord signer un bail aux conditions définies par le conseil communal avant d'entrer en possession d'un bien.

M. Wimmer acquiesce, mais il faut d'abord connaître les coûts des travaux avant de fixer les conditions du bail emphytéotique et en attendant, une occupation précaire est possible.

Mme Wimmer demande où en est le dossier de la réfection du monument aux morts au cimetière de Plombières.

M. Duyckaerts explique que le service technique est allé voir sur place afin de définir l'ampleur et la nature des travaux à effectuer. Il en a été conclu que ces travaux pouvaient être réalisés en interne par nos ouvriers, avant le mois de novembre.

M. Wimmer suggère que, suite à la séance de commissions réunies qui s'est tenue avant la séance du conseil et qui était consacrée au projet de train touristique porté par l'asbl CF3F, le Collège écrive un courrier à cette dernière, au nom du Conseil communal, en vue d'entamer un dialogue et se montrer disponible pour une participation à un groupe de travail.

M. Hagen suggère que le Conseil communal adopte une motion en ce sens lors de sa prochaine séance.

13^e objet : Procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 05.07.2018 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
Approuve, à l'unanimité, sans observation, le procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 05.07.2018.

La séance est levée à 20h32.

Séance à huis-clos